



CIST/20/2018/Directives

20e Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

Directives concernant les statistiques du travail forcé

Directives concernant les statistiques du travail forcé

Préambule

La vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), 2018,

En réponse à la résolution concernant les travaux futurs sur les statistiques du travail forcé adoptée à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2013,

Rappelant la convention (n° 29) sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, qui appelle les États membres à prendre des mesures pour supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans les plus brefs délais, et la convention (n° 105) adoptée ultérieurement sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui appelle les États membres à ne recourir sous aucune forme au travail forcé ou obligatoire: a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; c) en tant que mesure de discipline du travail; d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves; e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse,

Prenant note de la convention du BIT (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants, 1999, qui prie les États membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire; et du Protocole complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, qui appelle à la coopération entre les États parties en vue a) de prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

Prenant également note de l'Agenda du travail décent du BIT, 2001, qui vise à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et les objectifs de développement durable des Nations Unies, 2015, qui cible l'éradication du travail forcé et la fin de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains,

Reconnaissant que l'élaboration et le suivi de mesures efficaces visant à supprimer le recours au travail forcé ou obligatoire requiert des critères observables et des informations statistiques complètes pour la mesure du travail forcé,

Ayant pris note des travaux du groupe de travail sur les statistiques du travail forcé, mis sur pied par le BIT avec la participation de bureaux nationaux de statistique, de partenaires sociaux, d'autres experts d'organisations non gouvernementales, d'organismes internationaux et d'établissements universitaires, et de son comité technique qui s'est réuni sept fois entre avril 2015 et mars 2018,

Reconnaissant que la mesure statistique du travail forcé dans un pays donné dépend dans une large mesure du contexte national et des priorités stratégiques,

Approuve ce 18 octobre 2018 les directives suivantes et encourage les pays à tester le cadre conceptuel sur lequel elles se fondent.

Objectifs et portée

1. Le principal objectif des statistiques du travail forcé est d'informer les pays des mesures requises pour prévenir et éliminer le recours au travail forcé, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire. Les présentes directives ont pour objet de faciliter le processus de mise à l'essai de la mesure du travail forcé dans différents contextes nationaux et avec différents objectifs de mesure. Les directives énoncent des recommandations pour la collecte et l'analyse de statistiques du travail forcé, et sur les moyens de favoriser la comparabilité internationale des statistiques du travail forcé en réduisant au minimum les différences existant d'un pays à l'autre relativement aux définitions et aux méthodes de travail.
2. Chaque pays est encouragé à élaborer, le cas échéant, un système approprié de collecte de données pour recueillir des informations sur le travail forcé pour les divers utilisateurs des statistiques, en tenant compte des besoins et conditions qui lui sont propres. De tels systèmes devraient être conçus de manière à atteindre les objectifs suivants:
 - a) mesurer la prévalence et les tendances du travail forcé dans le pays, en fournissant des informations sur la nature et l'ampleur du phénomène du travail forcé sous ses différentes formes et, en particulier, chez les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et d'autres groupes de population vulnérables;
 - b) fournir des données quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques du travail forcé répandues dans le pays, en mettant en lumière, en particulier, les moyens de pression utilisés – comme la tromperie et la coercition – au recrutement, au travail, et pour décourager toute velléité d'abandon de l'emploi ou de l'employeur;
 - c) concentrer la collecte de données sur les secteurs de l'économie ou les groupes de population particulièrement exposés au travail forcé, en obtenant des informations sur la prévalence et les caractéristiques du travail forcé susceptibles de faciliter l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre le travail forcé dans ces secteurs ou auprès de ces groupes particuliers de la population.
3. Dans leurs activités de collecte de données sur le travail forcé, les pays devraient s'efforcer d'utiliser des définitions et concepts communs en vue de favoriser la comparabilité internationale et de permettre l'évaluation des tendances et des différences nécessaire au contrôle de l'efficacité des politiques et plans nationaux.

Principaux concepts et définitions

Le travail forcé

4. La convention n° 29 du BIT sur le travail forcé, 1930 définit, à l'article 2, le travail forcé ou obligatoire comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. » Les éléments essentiels de cette définition sont: « travail ou service », « pas offert de son plein gré » et « menace d'une peine quelconque ».

5. À des fins statistiques, une personne est classée comme étant en situation de travail forcé lorsqu'elle exécute, au cours d'une période de référence donnée, un travail effectué sous la menace d'une peine quelconque et qui est involontaire. Ces deux conditions doivent être présentes pour satisfaire à la définition statistique de travail forcé.
- a) La *période de référence* peut être brève – comme la semaine dernière, le mois dernier ou la dernière saison – ou longue comme l'an passé, les deux dernières années ou les cinq dernières années. Une brève période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans une catégorie particulière de travailleurs. Une longue période de référence peut convenir lorsque l'objectif est la mesure du travail forcé dans un groupe de la population générale.
 - b) Le *travail* est défini conformément aux normes internationales concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptées par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013). Il comprend toutes les activités effectuées par des personnes de tout sexe et tout âge afin de produire des biens ou fournir des services destinés à la consommation par des tiers ou à leur consommation personnelle. Dans certains cas, le champ d'application de cette définition pour la mesure du travail forcé peut être élargi pour inclure des activités, comme la mendicité pour le compte de tiers, qui dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).
 - c) La *menace d'une peine quelconque* s'entend des moyens de coercition utilisés pour imposer du travail à un travailleur contre son gré. Les travailleurs peuvent être effectivement victimes de coercition, ou menacés de l'être ou encore être témoins de la coercition imposée à d'autres travailleurs en lien avec leur travail involontaire. Ils comprennent, notamment: les menaces ou actes de violence contre des travailleurs ou la famille, les proches ou l'entourage des travailleurs; les restrictions à la liberté de mouvement des travailleurs; la servitude pour dettes ou la manipulation de dettes; la retenue de salaire ou d'autres prestations promises; la rétention de documents de valeur (comme les documents d'identité ou les permis de séjour); et l'exploitation de la vulnérabilité des travailleurs par la privation de leurs droits, ou des menaces de licenciement ou d'expulsion.
 - d) Le *travail involontaire* s'entend de tout travail accompli sans le consentement libre et éclairé du travailleur. Les situations qui peuvent donner lieu à du travail involontaire lorsqu'il résulte de tromperie ou que le travailleur n'avait pas été informé, incluent notamment: le recrutement forcé à la naissance ou en situation d'esclavage ou de servitude; les situations dans lesquelles le travailleur doit accomplir contre son gré un travail d'une nature différente de celle spécifiée lors du recrutement; les exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail à la demande qui n'ont pas été convenues au préalable avec l'employeur; le travail dans des conditions dangereuses auxquelles le travailleur n'a pas consenti, avec ou sans matériel de protection; le travail moyennant un salaire très bas ou sans salaire; le travail dans des conditions de vie dégradantes imposées par l'employeur, le recruteur ou une autre tierce personne; le travail pour des employeurs autres que ceux convenus; le travail comportant un changement important par rapport aux tâches convenues; le travail pendant une période plus longue que convenu; le travail où la possibilité de résiliation du contrat de travail est limitée ou inexistante.

- e) La mesure du travail forcé devrait se rapporter non seulement au contexte d'une relation employeur-employé mais également à d'autres types de relations de travail. Elle devrait donc s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs – employeurs, travailleurs autonomes sans employés, entrepreneurs dépendants, employés, travailleurs familiaux, stagiaires non rémunérés, bénévoles des organismes communautaires et autres travailleurs non rémunérés, tel que défini dans la résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2018).
6. À des fins statistiques, le *travail forcé des enfants* s'entend du travail accompli par un enfant au cours d'une période de référence donnée, rentrant dans l'une des catégories suivantes:
- i. travail accompli pour le compte d'un tiers, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
 - ii. travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents;
 - i. travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé;
 - iii. travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants suivantes:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, [ainsi que le travail forcé ou obligatoire] y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tel que défini dans les traités internationaux pertinents.

Le terme *enfant* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la mesure, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la convention du BIT (n° 182) sur les pires formes du travail des enfants, 1999.

7. Dans le contexte actuel, *la durée du travail forcé* s'entend du nombre total de jours ou de mois au cours desquels une personne est en situation de travail forcé pendant la période de référence donnée.
- a) La durée du travail forcé peut concerner une ou plusieurs expérience(s) de travail forcé au cours de la période de référence.
 - b) La situation de travail forcé vécue par une personne peut avoir commencé avant la période de référence donnée et peut se poursuivre après la période de référence donnée.
- (a) Les données sur la durée du travail forcé servent à harmoniser les statistiques nationales basées sur des périodes de référence de durées différentes. La durée du travail forcé est également en soi un indicateur important du travail forcé, car elle

fournit de l'information qui peut être utile pour évaluer le degré d'exposition au travail forcé.

Types de travail forcé

8. Le *travail forcé imposé par l'État* désigne toutes les formes de travail forcé imposées par les autorités publiques, quelle que soit la branche d'activité économique concernée. Il englobe le travail exigé par l'État comme mesure de coercition ou d'éducation politique, ou comme sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques; comme sanction pour avoir participé à une grève; comme méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; comme mesure de discipline au travail; comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Bien qu'il soit reconnu que les États aient le pouvoir d'imposer aux citoyens du travail obligatoire, ces prérogatives s'appliquent seulement dans des situations précises, par exemple: le service militaire obligatoire affecté à des travaux purement militaires; les obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même et les menus travaux communautaires qui y sont associés; tout travail ou service exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques résultant d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire; tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendie, d'inondation, de famine, de tremblement de terre, etc.
9. Le *travail forcé dans le secteur privé* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises d'une branche d'activité économique. Il peut englober des activités comme la mendicité pour le compte d'un tiers qui, comme on l'a noté précédemment, dépassent la portée de la production de biens et de services relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (SCN).

Formes de travail forcé

10. Le travail forcé peut prendre différentes formes dans chacun des deux types de travail forcé. Outre les formes d'esclavage et de servage définies dans la Convention des Nations Unies relative à l'esclavage (1926) et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), une définition statistique de certaines formes de travail forcé est présentée ci-après. La liste des formes mentionnées n'est pas exhaustive et ces formes ne sont pas mutuellement exclusives.
11. La *servitude pour dettes* est une forme de travail forcé dans laquelle l'emploi ou l'activité est associé à: i) une avance, ou un prêt consenti par le recruteur et/ou l'employeur ou des frais de recrutement excessifs imposés par le recruteur et/ou l'employeur au travailleur ou aux membres de sa famille; ii) une sanction financière, en ce sens que les conditions de remboursement ne sont pas précisées au départ et/ou contreviennent aux lois et réglementations relatives au montant des intérêts ou à d'autres conditions de remboursement, ou à une activité ou un emploi sous-rémunéré (par rapport à la

réglementation ou au marché du travail); iii) une certaine forme de coercition jusqu'à ce que le travailleur ou membre de sa famille ait remboursé le prêt ou l'avance.

12. *La traite à des fins de travail forcé.* La traite à des fins de travail forcé est une forme de criminalité dans laquelle la victime est recrutée, transportée, transférée, ou « hébergée » ou accueillie par la contrainte, la tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, entre autres moyens, aux fins d'exploitation par le travail forcé. Lorsque la victime est mineure, les moyens employés n'entrent pas en ligne de compte¹. [La définition statistique de la traite à des fins de travail forcé sera précisée en collaboration avec l'ONUDC.]
13. *L'exploitation sexuelle à des fins commerciales* s'entend du travail forcé imposé dans le secteur privé de l'économie par des particuliers, des groupes ou des entreprises pour exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle concerne les femmes et les hommes qui subissent contre leur gré une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou qui ont commencé de leur plein gré à travailler dans l'industrie du sexe mais qui ne parviennent pas à quitter ce secteur. Elle concerne également toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales notamment l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie, avec ou sans son consentement.

Classifications et données collectées

14. Les statistiques sur la prévalence du travail forcé devraient être classées par sexe et groupe d'âge, en faisant au moins la distinction entre les adultes et les enfants âgés de moins de 18 ans, et dans la mesure du possible, par statut migratoire en faisant au moins la distinction entre les travailleurs migrants internationaux et les autres. Les statistiques devraient également être classées selon la durée du travail forcé et par branche d'activité économique.
15. La classification des branches d'activité économique pour le travail forcé devrait, dans la mesure du possible, respecter la version la plus récente de la classification internationale type, par industrie, de toutes les activités économiques. Une classification préliminaire englobe les principales branches d'activité économique suivantes: agriculture et sylviculture; pêche; industries extractives (briqueteries, en particulier); fabrication; construction; commerce de gros et de détail, réparation d'automobiles, motocycles ou cycles; hébergement et restauration; forces armées; arts, spectacles et loisirs; prostitution et exploitation sexuelle; production, vente et trafic de stupéfiants; mendicité; services de soins personnels – massages, soins de beauté, etc.; travail domestique; autres activités.
16. Les données importantes à collecter sur le travail forcé sont notamment:
- a) Les données utilisées pour les estimations de prévalence, c'est-à-dire les données nécessaires à l'identification d'une personne travaillant pendant la période de référence, les indicateurs utilisés pour mesurer le « travail involontaire » et la « menace d'une peine quelconque » en accord avec les définitions présentées aux paragraphes 5 et 6 ;

¹ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

- b) caractéristiques socio-démographiques – sexe, âge ou date de naissance, situation matrimoniale, niveau d’instruction, statut migratoire, pays de naissance, notamment;
- c) caractéristiques du travail forcé – type de travail forcé, branche d’activité économique, catégorie professionnelle, situation dans la profession, durée du travail forcé, éléments de définition du travail involontaire et moyens de coercition ainsi que les informations sur le processus de recrutement, conditions de vie et de travail comme les heures de travail, le revenu tiré du travail, la couverture sociale, les congés de maladie payés, et les congés annuels payés.

17. Lorsque la mesure vise un secteur particulier de l’économie ou un groupe de population donné, les données collectées devraient également concerner les caractéristiques propres au secteur ou au groupe de la population d’intérêt, outre les éléments d’information généraux précités. Dans certains cas, il peut être utile de recueillir des données sur l’historique de l’emploi, les formes de travail et les relations de travail (employé, entrepreneur autonome, travailleur indépendant, travailleur familial collaborant à l’entreprise familiale, etc.).

Sources de données et stratégie de collecte de données

18. Les statistiques du travail forcé peuvent être basées sur une seule source de données ou sur plusieurs. Lorsqu’une seule source est utilisée, les enquêtes auprès des ménages ont, en général, une couverture assez étendue pour permettre de recueillir des statistiques à la fois sur la prévalence et sur les caractéristiques du travail forcé, et d’atteindre tous les travailleurs vivant en ménage ordinaire, y compris les travailleurs migrants sans papiers et les enfants n’ayant pas atteint l’âge légal d’accès à l’emploi. Les enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé peuvent être effectuées indépendamment comme enquêtes « autonomes » ou comme modules spéciaux joints aux enquêtes nationales existantes. Les enquêtes auprès des ménages s’adressant, en principe, à tous les membres d’un même ménage, des données peuvent être recueillies pour l’évaluation de l’incidence du travail forcé sur d’autres membres du ménage. En outre, comme les enquêtes auprès des ménages permettent d’atteindre les répondants chez eux, ces derniers sont enclins à parler plus librement de leur expérience de travail qu’ils ne le feraient sur leur lieu de travail en présence de leur employeur ou de leurs collègues. La rareté et la répartition inégale du phénomène, toutefois, complique la tâche de l’échantillonnage dans des enquêtes auprès des ménages sur le travail forcé, des éléments particuliers devant être pris en compte dans la conception des enquêtes et l’analyse des résultats. De plus, les travailleurs vivant sur leur lieu de travail ou dans une collectivité échappent aux enquêtes conventionnelles auprès des ménages.

19. Les données sur le travail forcé peuvent également être recueillies auprès des établissements ou du lieu de travail des répondants. Les enquêtes auprès des établissements concernant le travail forcé peuvent convenir lorsque les exploitants des établissements sont eux-mêmes la cible de l’étude ou que l’étude concerne une branche d’activité économique particulière ou que la mesure du travail forcé s’inscrit dans le cadre d’une enquête plus étendue sur un sujet moins délicat. Par ailleurs, si l’employeur accepte d’être interrogé, il est possible d’analyser la question de la demande de travail forcé et d’accéder aux registres administratifs et aux comptes financiers de l’établissement. De plus,

les enquêtes auprès des établissements permettent l'observation directe du milieu de travail et des conditions de travail de la population cible. Les enquêtes auprès des établissements et les enquêtes auprès des ménages peuvent être combinées dans certaines circonstances pour tirer parti de leurs avantages respectifs, par exemple, en ciblant les établissements d'un secteur formel ou important par une enquête auprès des établissements et les établissements d'un petit secteur informel par une enquête auprès des ménages.

20. Les registres administratifs, tels que les listes de personnes en situation de travail forcé établies par les autorités locales ou les forces de police, ou par les organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services, peuvent être utiles pour produire des estimations de la prévalence du travail forcé à un coût relativement faible. Lorsqu'il existe différentes sources administratives se rapportant à une période de référence commune et pouvant être comparées pour mesurer leur chevauchement avec une précision acceptable, on peut en tirer des estimations de la prévalence du travail forcé fondées sur certaines hypothèses, appelées estimations multi-systèmes. On peut également combiner registres administratifs sur le travail forcé et enquêtes auprès des ménages ou auprès des établissements, par exemple, dans des plans d'échantillonnage multiple pour la sélection et le sondage de travailleurs directement au lieu de résidence ou de travail, ou comme sources d'information pour cibler des bases de sondage aréolaire en vue de la sélection indirecte de ménages et d'établissements. Dans tous les cas, il importe de s'assurer que les unités déclarées dans les sources administratives satisfont aux critères des définitions internationales du travail forcé.
21. D'autres méthodes de collecte de données consistent notamment à enquêter auprès des travailleurs là où ils se rassemblent (notamment dans la rue, aux frontières ou chez des prestataires de services) ou en des lieux spécialement conçus pour de tels entretiens (comme pour les enquêtes basées sur l'échantillonnage par réseau ou sur l'échantillonnage des répondants).
22. Pour décider de la bonne stratégie de collecte de données sur le travail forcé, il est primordial d'effectuer une étude préliminaire approfondie en vue d'examiner la nature et la répartition du phénomène à mesurer, ainsi que la couverture et les avantages des sources de données disponibles. Cette étude préliminaire devrait porter sur les lois nationales et d'autres instruments juridiques régissant le travail forcé, la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude pour dettes, etc. L'étude préliminaire devrait également permettre d'inventorier et de mobiliser les principaux acteurs – ministères, syndicats, organisations d'employeurs, commissions des droits de la personne, organisations internationales, chefs religieux, organisations non gouvernementales, etc.
23. Des données préliminaires sur le travail forcé peuvent être tirées des rapports sur les personnes secourues établis par les autorités locales, les forces de police, les tribunaux, les organisations non gouvernementales, les centres d'expulsion et d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales. L'examen de ces sources, complété par des entretiens avec des intervenants clés choisis, devrait permettre de se faire une première idée des formes du travail forcé et de l'ampleur du phénomène dans le pays. Ces recherches préliminaires devraient faciliter le choix des sources de données qui

conviennent pour la mesure statistique et le suivi du travail forcé à l'échelle nationale ou dans un groupe cible retenu.

24. Des méthodes mixtes et des recherches qualitatives, utilisées pour des études préliminaires ou indépendantes, permettent aussi de mieux comprendre la nature et les caractéristiques du travail forcé en particulier pour certains secteurs de l'activité économique.

Conception des enquêtes

25. Certaines considérations doivent être prises en compte lors des enquêtes sur le travail forcé. L'expérience montre que: (a) la collecte de données sur le travail forcé est plus efficace lorsqu'elle se déroule au lieu de résidence des travailleurs ou en d'autres endroits appropriés à l'écart du lieu de travail; (b) l'entretien individuel est plus efficace comme mode de collecte des données sur le travail forcé que d'autres modes de collecte de données comme l'entretien par téléphone ou l'entretien par courrier électronique; (c) l'auto déclaration, où le participant répond de lui-même aux questions de l'enquête, donne des résultats beaucoup plus exacts que la déclaration par procuration, où le participant répond aux questions de l'enquête au nom d'autres membres de la famille ou du ménage.
26. Le plan d'échantillonnage doit prévoir un échantillon de taille suffisamment importante pour aboutir à des estimations du travail forcé représentatives à un degré d'exactitude acceptable, exprimé en écart-type. En général, selon la précision d'estimation requise et le degré de concentration géographique du travail forcé, la taille de l'échantillon requise pour mesurer la prévalence du travail forcé au moyen d'un échantillonnage aléatoire dans des enquêtes auprès des ménages peut s'exprimer en milliers de ménages et pour mesurer les caractéristiques du travail forcé en centaines ou davantage de travailleurs en situation de travail forcé, selon la désagrégation des estimations.
27. Lors des estimations de prévalence, les pays devraient élaborer des stratégies appropriées pour le plan d'échantillonnage en fonction de la forme du travail forcé à mesurer, du niveau de désagrégation requis pour les estimations, du type d'informations disponibles pour l'échantillonnage et de l'infrastructure statistique disponible pour les opérations d'enquête. Des exemples de méthodes qui peuvent être utiles pour améliorer l'efficacité du plan d'échantillonnage à plusieurs degrés d'enquêtes conventionnelles auprès des ménages sont donnés ci-après. Il s'agit de méthodes qui peuvent être utilisées pour le suréchantillonnage des zones de concentration du travail forcé pendant les premières phases de l'échantillonnage et pour cibler les ménages d'intérêt pendant les dernières phases de l'échantillonnage. Le plan d'échantillonnage doit également tenir compte des fluctuations saisonnières de l'emploi dans la branche d'activité économique cible ou le groupe professionnel d'intérêt.
28. Une méthode de suréchantillonnage des zones de concentration du travail forcé consiste à grouper en strates séparées les zones de concentration du travail forcé, en fonctions des informations disponibles, et à suréchantillonner ces strates par rapport aux autres. Une autre méthode consiste à fusionner des unités primaires d'échantillonnage voisines où la

concentration du travail forcé est plus forte et à leur attribuer la somme des probabilités de sélection attribuées à chacune d'entre elles. Une troisième méthode consiste à classer les unités primaires d'échantillonnage par degré approximatif de concentration du travail forcé et d'incorporer ce classement à la mesure de la taille pour la sélection de l'échantillon d'unités de zone, les probabilités étant proportionnelles à la taille. On peut affiner le processus en remplaçant le classement par des variables auxiliaires disponibles dans la base aréolaire et fortement corrélées au travail forcé.

29. L'échantillonnage ciblé de ménages d'intérêt peut être fait en sélectionnant les ménages d'intérêt dans le cadre des opérations de listage des zones de l'échantillon, avant la sélection de l'échantillon des ménages à la dernière phase de l'échantillonnage. Ce mode de sélection préliminaire peut se faire au moyen de quelques questions simples à poser de porte à porte dans le cadre des opérations de listage des zones de l'échantillon sélectionnées. Une méthode beaucoup moins coûteuse à utiliser lorsque les ménages cibles ont tendance à vivre les uns près des autres est celle de l'échantillonnage adapté par grappes, qui consiste à sélectionner, par un calcul de probabilités, un premier ensemble de ménages et, chaque fois que l'unité sélectionnée satisfait au critère de présélection, d'autres unités du voisinage de cette unité sont ajoutées à l'échantillon. On peut rendre cette méthode plus efficiente en utilisant des règles d'arrêt et d'abandon. Dans le cas de la mesure de la prévalence, on peut également, à certaines conditions, améliorer la précision des estimations en intégrant à l'échantillon le réseau de la famille immédiate des répondants et en ajustant la méthode d'estimations compte tenu des réponses par procuration et de l'échantillonnage par réseau.
30. Lorsque l'enquête sur le travail forcé porte sur une branche d'activité économique ou un groupe professionnel donné, ou un groupe particulier de la population, les informations disponibles sur le secteur ou la population d'intérêt devraient être utilisées dans le plan d'enquête. Il peut s'agir des registres d'établissements ou d'entreprises relevant de cette branche d'activité économique ou de listes de zones géographiques où la population cible est concentrée. Ces informations peuvent ensuite être reliées à une base d'échantillonnage comme des données de recensement pour en tirer des échantillons probabilistes fondés sur des techniques d'échantillonnage indirect. Le but visé est d'utiliser des plans d'échantillonnage partiels ou imparfaits pour atteindre les unités de zone d'un plan d'échantillonnage complet qui inclut les travailleurs sur les lieux de travail informels, à partir duquel constituer des échantillons ou sous-échantillons appropriés pour la collecte de données sur les unités cibles d'intérêt. La méthode pose en principe que les unités cibles absentes du plan d'échantillonnage initial imparfait, comme les entreprises ou établissements du secteur informel, sont proches géographiquement des unités présentes dans ce plan.
31. L'échantillonnage en réseau est un autre moyen d'atteindre des populations rares lorsque les plans d'échantillonnage sont imparfaits ou inexistant, en utilisant les relations sociales des unités cibles comme base d'échantillonnage. L'échantillonnage en fonction des répondants est une méthode particulière d'échantillonnage en réseau de plus en plus utilisée en sciences sociales pour l'échantillonnage de populations rares, comme pour enquêter sur le travail forcé chez les travailleurs migrants sans papiers. Selon cette méthode, l'échantillon est d'abord constitué d'un premier ensemble de participants qui

servent de « recruteurs »; puis il s'élargit par phases successives avec la sélection (ou le recrutement) d'autres membres de la population cible par le recours à des coupons et des mesures incitatives. La théorie statistique montre que, après de nombreuses phases d'échantillonnage, la dépendance de l'échantillon initial est réduite et l'échantillon final peut être traité pour l'essentiel comme un échantillon probabiliste, représentant la population cible.

32. Concernant la conception des questionnaires, l'expérience montre que:

- a) la formulation et l'ordre des questions sont des éléments importants à prendre en considération dans la conception de questionnaires destinés à la mesure du travail forcé et de ses caractéristiques. Il convient de déterminer si les répondants sont ou non en situation de travail forcé de manière indirecte par une série ordonnée de questions correctement formulées plutôt que des questions directes utilisant une terminologie délicate ou des termes inconnus;
- b) le cas échéant, le choix de réponses possibles devrait inclure « refuse de répondre » et « ne sait pas ». En général, le refus de répondre ou l'expression de son ignorance concernant certaines questions sur le travail forcé ne sont pas des réponses neutres et cachent souvent une réticence à divulguer de l'information sur une situation jugée pénible ou délicate;
- c) une façon efficace d'améliorer l'exactitude et l'interprétation des données sur le travail forcé est d'obtenir un complément d'information en posant des questions ouvertes et en consignait les descriptions détaillées des circonstances dans lesquelles le répondant a été exploité par le travail forcé.

Rôle des enquêteurs et considérations éthiques

33. La valeur des informations fournies par les enquêtes dépend directement de la pertinence et de l'exactitude des données recueillies, lesquelles dépendent des conditions de mise en œuvre de l'enquête sur le terrain. Tout ce qui est possible doit être mis en œuvre pour s'assurer que l'enquête n'a pas de répercussions néfastes pour les répondants. Ceci inclut au minimum le respect de la stricte confidentialité des réponses et l'anonymat des répondants.

34. Les enquêteurs jouent un rôle primordial à cet égard car ils constituent le point de contact avec les répondants et la source des informations. La charge de travail et le programme de formation des enquêteurs devraient être planifiés avec soin pour maximiser leur performance dans la collecte de données présenteielle.

35. Les enquêteurs devraient également recevoir une formation concernant les aspects particuliers de la collecte de données sur le travail forcé, c'est-à-dire sur le choix d'un endroit sûr pour l'entretien, en dehors du lieu de travail, la nécessité d'éviter d'employer des expressions comme « travail forcé » et « traite » au cours des entretiens, de souligner d'emblée que l'objectif de l'enquête est de faire des recherches, pour ne pas donner de faux espoirs aux participants, et un traitement spécifique approprié pour les enquêtes auprès d'enfants . Comme certains répondants peuvent néanmoins évoquer leur situation

personnelle et chercher à obtenir de l'aide, les enquêteurs doivent se familiariser avec les lois nationales relatives au travail forcé et à la traite, particulièrement en ce qui concerne les procédures de plainte et les droits des victimes. Ils devraient également recevoir des instructions au cours de leur formation sur les dispositions à prendre dans ce genre de situation, et se familiariser avec les systèmes d'orientation de manière à pouvoir aider les travailleurs en difficulté en leur proposant une solution ou une intervention possible.

36. Les enquêteurs peuvent faire l'objet de menaces à leur arrivée dans un village ou à proximité d'une entreprise ou d'une ferme. Ils devraient être formés sur la marche à suivre pour quitter les lieux immédiatement en cas de danger, et être équipés d'un moyen de communication pour pouvoir contacter leur superviseur à tout moment au cours de leur travail. Vu les dangers auxquels les enquêteurs peuvent être exposés, ils doivent avoir la possibilité de renoncer à l'enquête à la fin de la période de formation sans être pénalisés, s'ils ont le sentiment que la tâche peut être trop risquée pour eux. Pour suivre de tels cas, les dispositions doivent être prises pour que les enquêteurs puissent rendre compte régulièrement de leur mission et bénéficier, au besoin de conseils après l'enquête. De la même manière, des règles éthiques strictes doivent être respectées pour le traitement, l'analyse et le stockage des données, ainsi que pour l'écriture du rapport d'analyse. Les données doivent être anonymisées pour protéger toute information susceptible d'identifier un individu. De la même manière, l'analyse des données et le rapport doivent présenter une taille d'échantillon suffisante pour éviter que des individus puissent être identifiés, spécialement quand les données sont désagrégées par différentes caractéristiques.

Analyse des données et production de rapports

37. Dans un rapport présentant des données à l'échelle nationale sur le travail forcé, la période de référence des statistiques devrait être clairement précisée. Le rapport doit également indiquer si les statistiques portent sur le stock du travail forcé (le nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné) ou sur le flux de travail forcé (le nombre de personnes qui se sont trouvées en situation de travail forcé à tout moment au cours d'une période de référence). Pour une interprétation juste des statistiques, les données sur le stock ou le flux devraient être complétées d'estimations de la durée moyenne du travail forcé au cours de la période de référence donnée. En outre, il est primordial d'indiquer si les statistiques concernent les personnes en situation de travail forcé qui vivent cette situation dans le pays où le rapport est présenté ou dans un autre pays que celui où le rapport est présenté.
38. À des fins de comparaison internationale, les statistiques nationales sur le travail forcé devraient être présentées en termes de prévalence et de taux de prévalence. La prévalence du travail forcé s'entend du nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné (prévalence instantanée). Dans la pratique, elle se mesure au nombre de personnes en situation de travail forcé au cours d'une période de référence donnée – par exemple, une année civile ou les douze derniers mois (prévalence sur un an), ou une période plus longue, comme deux ans (prévalence sur deux ans) ou cinq ans (prévalence sur cinq ans) – ajustée compte tenu de la durée moyenne du travail forcé chez les personnes en situation de travail forcé tel qu'exprimé en une fraction de la période de référence donnée. Le chiffre qui en résulte peut être interprété comme étant le stock moyen du travail forcé à n'importe

quel moment au cours de la période de référence donnée, donc indépendamment de la durée de la période de référence et comparable d'un pays à l'autre.

39. Le taux de prévalence du travail forcé devrait être exprimé en nombre de personnes en situation de travail forcé à un moment donné pour mille habitants. La population de référence à considérer est la population totale du pays à un moment donné, soit la population en âge de travailler et la population d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler.
40. Le cas échéant, la prévalence du travail forcé devrait être mesurée pour les deux types de travail forcé, soit le travail forcé dans le secteur privé et le travail forcé imposé par l'État. S'il y a lieu, on devrait aussi mesurer séparément les différentes formes de travail forcé comme l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite à des fins de travail forcé, la servitude pour dettes et le travail forcé des enfants, pour tenir compte de toutes les formes de travail forcé.
41. En général, les statistiques du travail forcé devraient être indiquées par sexe et par groupe d'âge, en faisant au moins la distinction entre les enfants n'ayant pas atteint l'âge de travailler et les adultes en âge de travailler et, autant que faire se peut, en fonction d'autres caractéristiques sociales et démographiques comme le statut migratoire, le pays de citoyenneté, la branche d'activité économique et la catégorie professionnelle. Dans la mesure du possible, les données sur le travail forcé devraient inclure des informations quantitatives sur la durée du travail forcé, les moyens de coercition, la nature du recrutement involontaire, la nature du travail involontaire et le type d'obstacle empêchant l'abandon du travail forcé. Lorsque cela est pertinent et possible, les données devraient fournir l'information permettant l'analyse des interactions entre les personnes en travail forcé et les autres entités telles que les parents, familles et communautés.
42. Les données présentées dans un rapport sur le travail forcé devraient s'accompagner d'une description de la méthode de collecte de ces données. La description devrait porter sur: la portée des données, les principaux concepts et définitions, les règles de dénombrement correspondantes, ainsi que les répartitions et classifications, et les procédures d'échantillonnage et d'estimation, le cas échéant. Elle doit aussi comporter une évaluation de la qualité des données et, lorsque cela est pertinent et faisable, indiquer les erreurs de mesure des principales estimations, le taux de réponse, le taux de réponse par procuration et les erreurs d'échantillonnage dans le cas d'une enquête.

Estimations mondiales

43. La nécessité de prendre des mesures immédiates et efficaces pour abolir le travail forcé et mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale et constitue un élément fondamental des objectifs de développement durable (ODD) fixés par les Nations Unies (cible 8.7). Les progrès réalisés sur cette voie doivent être mesurés à la fois aux niveaux national, régional et international. En s'appuyant sur son expérience des estimations mondiales du travail forcé et sur les présentes directives de la CIST, le BIT devrait élaborer une méthode normalisée visant à estimer le travail des enfants à l'échelle internationale et

à la faire connaître aux gouvernements et aux bureaux nationaux de statistique selon leurs besoins respectifs.

44. Cette méthode normalisée devrait aider les pays à rendre compte de la réalisation de la cible 8.7 dans leurs examens nationaux volontaires à l'intention du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. L'indicateur sur la traite des personnes (16.2.2) invite déjà les pays à rendre compte de la traite des personnes. Lorsqu'un consensus sera établi concernant la méthode de calcul de la prévalence du travail forcé, le BIT pourrait proposer au groupe d'experts interinstitutionnel sur les indicateurs relatifs aux ODD (IAEG-SDG) d'inscrire l'indicateur sur le travail forcé dans le cadre d'une révision future de la liste officielle des indicateurs relatifs aux ODD.

Travaux futurs

45. Pour faciliter le processus de mise à l'essai des directives dans différents contextes nationaux et branches de l'activité économique, le BIT devrait, dans le cadre d'accords de collaboration avec des pays, des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des représentants de travailleurs et d'employeurs:
- a) préparer des manuels techniques sur des méthodes pratiques de collecte de données, de traitement de données, d'analyse de données et de transmission de données sur le travail forcé;
 - b) fournir une assistance technique par des activités de formation et de renforcement des capacités.
-